



PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM-SEBF/2019-036
instituant une réserve temporaire de pêche sur deux
bras secondaires de la rivière ANDELLE
Commune de RADEPONT

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le Code de l'Environnement (partie législative, livre IV, titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles »), notamment ses articles L.431-2, L.431-3 et L.436-12 ;
- le Code de l'Environnement, (partie réglementaire, livre IV, titre III), notamment son article R.436-8 ;
- l'arrêté n° SCAED-18-48 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision DDTM/2018-118 du 09 novembre 2018 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- les demandes en date du 3 novembre 2017 et du 30 novembre 2018 de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du département de l'Eure pour l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques La Mouche Charlevalaise ;
- l'avis de l'agence française pour la biodiversité ;
- l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure
- les résultats de la consultation du public organisée du au en application de l'article L.120-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT

- que la mise en réserve temporaire de deux bras secondaires de l'Andelle, sur la commune de Radepont, sur le linéaire de l'AAPPMA La Mouche Charlevalaise, qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance de la faune piscicole, est de nature à favoriser cette zone de reproduction et de croissance ;

SUR proposition du responsable du pôle territorial de l'eau

A R R E T E :

Article premier - Institution d'une réserve de pêche

Toute pêche est interdite pour une période de cinq années consécutives à compter de la date du présent arrêté sur les tronçons de cours d'eau suivant :

Rivière : ANDELLE (bras secondaires)

Commune : RADEPONT

Linéaire concerné : bras secondaires de l'ANDELLE situés de part et d'autre de la route départementale n° 149, parcelles AE 42, AC 39, AC 40 et AC 92 sur un linéaire d'environ 150 mètres.

Limite amont : carrefour de la route dite de la Neuville-Champ-d'Oisel et de la route départementale 149 (entrée du château de Radepont).

Limite aval : confluence des bras secondaires avec le bras principal de l'Andelle.

Article 2 - Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'éco - logie, du développement durable, des transports et du logement
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Les recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, peuvent désormais être déposés par voie dématérialisée via l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr/>

Article 3 - Affichage et Publicité

Conformément à l'article R.436-74 du Code de l'Environnement, le maire de la commune concernée procédera à l'affichage en mairie, pendant un mois, du présent arrêté, et renouvellera cet affichage chaque année à la même date et pour la même durée.

La fédération de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que les autres détenteurs de droit de pêche concernés sont chargés d'assurer l'information sur cette mise en réserve, par voie de pancartes apposées sur les sites qui porteront la mention « Pêche interdite par arrêté préfectoral ».

Le présent arrêté a été soumis à la consultation du public et est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Eure.

Article 4 - Sanctions encourues

Conformément à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement, seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe les pêcheurs aux lignes et de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe les pêcheurs aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche édictées par le présent arrêté.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Radepont, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Eure, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure, les gardes particuliers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Mouche Charlevalaise.

Evreux,

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef du service eau biodiversité et forêt

Sylvain THULEAU

Copie : CD27 (UT territoriale Est) / Mairie de Radepont / FDAAPPMA




Annexe à l'arrêté N° DDTM-SEBF/2019-036 instituant une réserve temporaire de pêche sur deux bras secondaires de la rivière ANDELLE Commune de RADEPONT

Réserve de pêche
temporaire au titre du
L436-12 du code de
l'environnement

Bras secondaires de
l'Andelle de part et d'autre
de la RD149



Légende

-  Communes
-  Département
-  Réserve de pêche

